

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCS Enertrag Aisne XI

9 mail Gay Lussac
95000 Neuville-Sur-Oise

Références : PEVDM-26-212_Rinsp
Code AIOT : 0003801613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SCS Enertrag Aisne XI implanté Lieu-dit Buisson Grand-Mère 02440 Ly-Fontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE MOY implanté sur les communes de Benay et de Ly-Fontaine (02).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCS Enertrag Aisne XI
- Lieu-dit Buisson Grand-Mère 02440 Ly-Fontaine
- Code AIOT : 0003801613
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entité du parc éolien de la Vallée du Moy est constituée de 6 aérogénérateurs et exploitée par la société ENERTRAG Aisne XI.

Les éoliennes de type Nordex 163 présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 119 m
- hauteur totale : 200 m
- puissance unitaire : 5,5 à 6,2 MW

Le parc est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral datant du 01/06/2022, complété par arrêté complémentaire en date du 21/12/2023 et prorogé par arrêté complémentaire du 10 septembre 2024.

La déclaration d'ouverture de chantier a été réalisée le 06/08/2024 et la mise en service industrielle, déclaré au 01/02/2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
5	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
12	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
13	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
14	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
16	Garanties financières	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions contrôlées prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Néanmoins, l'exploitant fournira dans un délai de 15 jours les éléments suivants :

- Les rapports initiaux de vérification des installations électriques;
- Les rapports initiaux de serrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.
Constats : Les informations sur le site OREOL ont bien été renseignées par l'exploitant, la date de mise en service industrielle est actée au 01/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Certification CE
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : L'exploitant a fourni le certificat de conformité correspondant au modèle d'éoliennes installées : « 05_type_certificate_014.36.2.01.24.05_Nordex_N163_5.X_TC_IEC ». Des certificats de conformité CE ont été observés à l'entrée des aérogénérateurs VM1, VM2 et VM4. Les autres aérogénérateurs n'ont pas fait l'objet d'une inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle de mise à la terre réalisés lors de la phase de mise en service - « INSPECTION REPORT PE CONDUCTOR CONTINUITY TEST DELTA4000 » - réalisé par l'entreprise espagnole « SERVICIOS ELECTRICOS MELMAC S.L. », ainsi que les tests de mesure et de mise à la terre des fondations effectués par la société « Alpes Contrôles », certifiée Qualifoudre par INERIS. Ces documents sont complétés par le rapport de vérification initiale du poste source des Deux Vallées, sur lequel est raccordé le parc éolien de la Vallée de Moy.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : Le parc éolien de la Vallée de Moy n'est pas raccordé à un poste de livraison dédié, mais directement à un poste source commun desservant plusieurs parcs éoliens. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle

attestant de la conformité de l'ensemble des installations électriques, établi par un organisme compétent. Par courriel en date du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification initiale relatif au poste source « Poste Source des Deux Vallées », auquel le parc éolien est raccordé. Toutefois, ce rapport porte uniquement sur ce poste source et ne couvre pas les installations électriques propres au parc éolien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la mise en conformité et la transmission des rapports de contrôle, émanant d'un organisme compétent, attestant de la conformité de l'ensemble des installations électriques avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a transmis le document « 2021169 EN - MARKING OF NORDEX WIND TURBINES - INTERNATIONAL » indiquant les types de balisages installés dans les éoliennes, ainsi que le manuel des équipements de balisage aéronautique de la société Quantec Obstacle Light, attestant du respect des exigences réglementaires en matière de photométrie et de colorimétrie pour les feux de jour et de nuit émis par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le balisage en mode jour a pu être vérifié sur l'aérogénérateur VM4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats : Les éoliennes VM1, VM2 et VM4 contrôlées aléatoirement étaient correctement verrouillées à clé, l'accès des autres éoliennes n'a pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les affichages des éoliennes contrôlées aléatoirement VM1 (NX 95944), VM2 (NX 95945) et VM4 (NX 95947) sont bien identifiés en caractères lisibles sur leur mât, les prescriptions à observer par les tiers positionnés sur les chemins d'accès des aérogénérateurs sont bien présents. Les chemins d'accès aux autres éoliennes n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs VM1, VM2 et VM4 sont propres et aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté. Les autres aérogénérateurs n'ont pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Les documents attestant du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateurs en sécurité sont recensés dans un tableur fourni par l'exploitant (FRAI VM507) ce document renvoie vers les rapports de mise en service. L'inspection a formulé une demande de transmission des rapports de mise en service le jour de l'inspection. Par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a mis à disposition un résumé des rapports de commissioning en anglais signés et datés d'octobre 2025 faisant apparaître ces opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports doivent être transmis en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Les documents attestant du contrôle de serrage des brides de fixations, des brides de mâts et de la fixation des pales sont recensés dans un tableur fourni par l'exploitant (FRAI VM507) ce document renvoie vers les rapports de maintenance T1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la mise à disposition des rapports de serrage initiaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a fourni un document (FRAI VM 507 onglet SIS) listant les appareils de sécurité et précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de test ainsi que les opérations de maintenances destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les rapports de test des systèmes instrumentés de sécurité, devant être consignés dans le registre de sécurité, n'avaient pas été présentés. Une demande de mise en conformité, incluant la transmission de ces documents, a été adressée à l'exploitant. Ce dernier a transmis les éléments demandés par courriel en date du 13 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Lors de l'inspection, le manuel d'entretien de l'installation précisant les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité n'a pas été présenté. Le registre dans lequel doivent figurer les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées était incomplet. L'inspection a formulé une demande de mise en conformité et de transmission de ces documents. Dans un courriel daté du 13 mai, l'exploitant fournissait ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de l'inspection, la présence d'un extincteur a bien été constatée à l'entrée des aérogénérateurs VM1, VM2 et VM4 contrôlés aléatoirement. Les extincteurs situés en haut des éoliennes ainsi que ceux des autres aérogénérateurs du parc n'ont pas fait l'objet de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une

procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié a la présence de glace sur les pales répondant à la prescription a bien été fournie par l'exploitant (documents FROA AA501-2020-01- Procédure glace et FROA AA501-Détection glace).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Montant initial des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant initial des garanties financières est fixée par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, il doit-être réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a fourni un acte de cautionnement actualisé accompagné du calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est établi sur la base du détail des éoliennes installées et déterminé en fonction de la puissance unitaire de chaque machine effectivement mise en service, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite